



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLU
sur la commune de BOIS DE LA PIERRE (31)

N°Saisine : 019927/KK AC PLU

Avis émis le : 10 août 2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n°2024AO63 du 20 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°019927/KK AC PLU;**
- **modification simplifiée n°1 du PLU ;**
- **déposée par COMMUNE DE BOIS DE LA PIERRE;**
- **reçue le 24/06/2026 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/07/2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne du 30/06/2026 et l'absence de réponse dans un délai d'un mois ;

Considérant la nature de la modification du plan local d'urbanisme : qui consiste à assouplir la réglementation des OAP des zones UA et AU, ouvertes entre le centre-bourg au hameau de La Bordasse, en modifiant les schémas d'aménagement (dessertes, espaces publics, environnements), la délimitation des zones d'habitat étant jugée trop rigide au regard des besoins de flexibilité des projets ;

Considérant que, dans son avis du 20 juin 2024, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) relève une prise en compte déjà insuffisante des enjeux environnementaux dans les secteurs de projet ouverts à l'urbanisation, notamment au sein des OAP, en soulignant :

- *que « le choix des OAP est de nature à contribuer à l'étalement urbain en contradiction avec le PADD qui vise une gestion économe de l'espace ;*
- *qu'il n'est pas démontré que les secteurs retenus pour l'ouverture à l'urbanisation correspondent aux solutions présentant le moindre impact environnemental ;*

- *que l'absence de station d'épuration et les problèmes importants d'assainissements autonomes pour lesquels l'article R151-20 du code de l'urbanisme impose une obligation de fermer à l'urbanisation les zones AU tant que la capacité des réseaux est insuffisante ;*
- *que le scénario démographique retenu n'est pas suffisamment justifié et ne permet donc pas d'établir les besoins en logements ni la consommation correspondante d'espaces naturels, agricoles et forestiers*
- *qu'en l'absence d'inventaires naturalistes et de présentation de leurs résultats pour les parcelles concernées par l'assouplissement réglementaire envisagé, aucune garantie n'est apportée quant à la mise en œuvre des mesures d'évitement nécessaires dans les éventuels secteurs à enjeux » ;*

Considérant que ces observations n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la modification envisagée et que l'assouplissement des règles applicables aux OAP serait, au contraire, susceptible d'en aggraver les insuffisances et d'aller à l'encontre des recommandations formulées par la MRAe

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de modification simplifié n°1 à Bois-de-la-Pierre (31), objet de la demande n°**019927/KK AC PLU**, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Bois-de-la-Pierre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.